

chapitre M-35.1, r. 161

Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123, 124 et 126).

Décision 9302; Décision 11304, a. 1.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	
CONTRIBUTION ANNUELLE.....	1
CHAPITRE 2	
CONTRIBUTIONS SPÉCIALES	
SECTION I (<i>Abrogée</i>).	
SECTION II (<i>Intitulé abrogé</i>)	
CHAPITRE 3	
DÉCLARATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	6
CHAPITRE 4	
DISPOSITIONS FINALES.....	10
ANNEXE I (<i>Abrogée</i>)	

CHAPITRE 1

CONTRIBUTION ANNUELLE

Décision 9302; Décision 10851, a. 1; Décision 11304, a. 3.

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1) doit, pour payer les dépenses faites pour l'application du Plan conjoint, verser aux Producteurs de lait de chèvre du Québec une contribution annuelle de 300 \$.

Décision 9302, a. 1; Décision 10705, a. 1; Décision 10851, a. 2; Décision 11304, a. 2 et 4.

CHAPITRE 2

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES

SECTION I

(Abrogée).

Décision 9302; Décision 11304, a. 5 et 6.

2. *(Abrogé).*

Décision 9302, a. 2; Décision 10705, a. 2; Décision 10851, a. 3; Décision 11304, a. 6.

3. *(Abrogé).*

Décision 9302, a. 3; Décision 10851, a. 4; Décision 11304, a. 6.

SECTION II

(Intitulé abrogé)

Décision 9302; Décision 11304, a. 7.

4. Le producteur doit de plus payer aux Producteurs les contributions suivantes:

1° *(paragraphe abrogé);*

2° 0,0055 \$ le litre de lait de chèvre qu'il produit et transforme conformément à son permis d'exploitation d'usine laitière délivré en vertu du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1). Cette contribution est payable à compter du premier jour du mois de la délivrance du permis;

3° 0,0120528 \$ le litre de lait de chèvre non visé par le paragraphe 2 qu'il produit et met en marché;

4° une contribution spéciale mensuelle de 57,50 \$ pour payer les frais liés à l'application du Règlement sur la production et la mise en marché du lait de chèvre (chapitre M-35.1, r. 163.2), à moins que le producteur ne transforme lui-même la totalité du lait de chèvre qu'il produit.

Décision 9302, a. 4; Décision 10705, a. 3; Décision 10851, a. 5; Décision 11304, a. 8; Décision 12096, a. 1.

5. Le producteur doit payer une contribution supplémentaire de 0,00518 \$ par litre de lait de chèvre qu'il produit et met en marché pour couvrir le remboursement complet, à l'Union des producteurs agricoles, du prêt de 40 000 \$ consenti à la suite du prêt du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes.

Décision 9302, a. 5; Décision 10851, a. 6; Décision 11304, a. 9; Décision 12694, a. 1.

CHAPITRE 3

DÉCLARATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Décision 9302; Décision 11304, a. 10.

6. La contribution exigible en vertu de l'article 1 doit être versée aux Producteurs au plus tard le 15 avril de chaque année.

Décision 9302, a. 6; Décision 10851, a. 7; Décision 11304, a. 2 et 11.

7. Au plus tard le 15^e jour du mois, le producteur doit transmettre aux Producteurs:

- 1° un état des volumes de lait qu'il a vendu, livré ou transformé lui-même au cours du mois précédent;
- 2° les contributions exigibles en vertu de l'article 4.

Décision 9302, a. 7; Décision 10851, a. 8; Décision 11304, a. 12.

7.1. *(Abrogé).*

Décision 10851, a. 9; Décision 11304, a. 13.

7.2. *(Abrogé).*

Décision 10851, a. 10; Décision 11304, a. 13.

8. Le producteur en retard de plus de 30 jours dans le paiement de ses contributions doit payer en plus aux Producteurs des intérêts de 1% par mois sur les montants dus.

Décision 9302, a. 8; Décision 11304, a. 2 et 14.

9. *(Abrogé).*

Décision 9302, a. 9; Décision 11304, a. 15.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (Décision 7385, 01-10-12), le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché (Décision 7406, 01-11-16), le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de chèvres du Québec (Décision 7428, 01-12-03), le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres aux frais de mise en marché des animaux de boucherie (Décision 7746, 03-02-12) et le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché des animaux de boucherie (Décision 8151, 04-11-04).

Décision 9302, a. 10.

11. *(Omis).*

Décision 9302, a. 11.

ANNEXE I

(Abrogée)

Décision 10851, a. 12; Décision 11304, a. 15.

MISES À JOUR

Décision 9302, 2009 G.O. 2, 5866

Décision 10705, 2015 G.O. 2, 2223

Décision 10851, 2016 G.O. 2, 2551

Décision 11304, 2017 G.O. 2, 4989

Décision 12096, 2021 G.O. 2, 6805

Décision 12694, 2024 G.O. 2, 5605